

Division des Etablissements

	QUESTION	REPONSE
Voyages	Un EPLE peut-il organiser des ventes de cartes, de friandises ou une tombola afin de financer un voyage scolaire facultatif ?	Les activités décrites ne peuvent pas être organisées par un EPLE en raison du principe de spécialité. En revanche, elles peuvent être organisées par le FSE si elles respectent les buts fixés par le statut de cette association. Il n'y a pas d'obstacle à ce qu'un EPLE reçoive un don du FSE pour l'aider à financer un voyage, dès lors que l'établissement garde la maîtrise de la gestion et de l'organisation du voyage.
	Peut-on organiser un voyage scolaire avec la participation de deux établissements distincts afin de diminuer les coûts ?	Oui. La convention qui lie les deux établissements partenaires doit prévoir tous les détails concernant cette association : programme, budget prévisionnel, calendrier, financement, encaissement des divers financements... Le vote du CA de chaque EPLE sur la convention permettra d'entériner l'association. Les sommes reçues par l'établissement support du groupement de services seront créditées sur le compte 7566 et les versements de l'EPLE membre seront débités au compte 6566.
	Est-il possible d'utiliser des fonds provenant de la taxe d'apprentissage pour financer un voyage en faveur des élèves de SEGPA ?	Oui dans la mesure où il s'agit d'un voyage d'études en liaison avec la formation dispensée (circulaire n°2007-031 du 5 février 2007 NOR : MENE0700185C). R éponse confirmée par la CRC
Règlement intérieur	Un élève a menacé un autre élève dans l'établissement, puis l'a agressé à l'arrêt de bus situé devant le collège. Doit-il être sanctionné pour le deuxième méfait ?	Le règlement intérieur de l'établissement prévoit des punitions et des sanctions en cas de manquement mineur ou grave dans l'enceinte de l'établissement. Toutefois le règlement intérieur peut prévoir des modalités particulières concernant les entrées et les sorties de l'établissement. (circulaire du 11 juillet 2000). La jurisprudence a d'ailleurs, en plusieurs occasions, considéré qu'était légale une sanction disciplinaire pour des faits commis à l'extérieur de l'établissement si ces faits ne sont pas détachables de la qualité de l'élève ou si ces faits ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'établissement(arrêt de la cour d'appel de Lyon du 13 janvier 2004 considérant relativement à un élève qui s'était livré à des menaces, actes de violences, racket et pressions diverses à l'encontre de plusieurs de ses camarades, que si certains faits ont eu lieu en dehors de l'enceinte du collège, ils n'en sont pas moins susceptibles d'interférer gravement dans son fonctionnement).
	Il est proposé de rajouter au règlement intérieur un article précisant l'interdiction totale et absolue d'utiliser le téléphone portable dans l'enceinte de l'établissement. Tout manquement à cette interdiction entrainerait une sanction disciplinaire qui serait l'exclusion si l'appareil est en mode photo.	Une interdiction totale et absolue est présumée illégale en droit. En conséquence, une sanction qui serait prononcée sur la base de cet article pourrait se voir être annulée par le juge administratif.
Fonctionnement du CA	Un membre du CA peut-il donner procuration à un autre membre lorsqu'il est absent et qu'il n'a pas de suppléant ?	Réponse téléphonique : ce n'est pas prévu dans les textes.
	Que signifie le terme "jour franc" dans le cas d'un préavis de grève ?	Le terme "franc" implique la notion de 24 heures donc d'un jour complet.
	Délibérations du CA, les votes sont les suivants : 21 présents, 6 abstentions, 10 pour, 5 contre.	Circulaire du 27/12/1985 : les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés
	Peut-on réunir le conseil d'administration en octobre, veille des élections, en sachant que les membres élus vont être renouvelés après lesdites élections ?	oui. Article R421-29 (ex article 20 du décret n°85- 924 du 18/12/85 codifié) précise : "les mandats des membres élus du conseil d'administration sont d'une année. Ils expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement". Il est donc tout à fait possible de réunir le CA la veille des élections, l'urgence des questions à traiter étant à la libre appréciation du chef d'établissement. La question est de savoir si le quorum sera atteint car les membres élus (élèves ou parents) peuvent ne plus être dans l'établissement et donc ne plus trouver intérêt à siéger au CA.

	Peut-on faire voter un acte quand il n'y a plus le quorum alors que celui-ci était atteint en début de séance ?	Oui, sauf pour un acte financier
Stages en entreprise	L'établissement n'organise pas de stage. Une élève souhaite faire un stage à titre personnel et demande une recommandation du chef d'établissement.	Le principal peut faire un simple courrier indiquant que le stage envisagé correspond à un projet d'orientation et qu'il sera utile à l'élève.
	Une élève de 4ème va effectuer un stage en milieu professionnel dans une boulangerie. Problème relatif aux horaires : peut-il démarrer à 3 heures du matin ?	Non, Le travail de nuit (20h - 6h) est interdit aux mineurs . Pour les - de 16 ans cet horaire est encore plus restreint. Confirmation par la cellule juridique du Rectorat.
	Question posée par un parent d'élève au sujet du stage en entreprise que doit effectuer son fils, élève en classe de 3ème. Il souhaiterait effectuer son stage dans l'entreprise de son oncle située à plus de 180 km du domicile et dans un autre département. Est-ce possible ?	Les stages en entreprise pour les élèves de troisième sont en général prévus dans le projet d'établissement. Il est donc possible d'effectuer un stage dans un autre département. Il convient de contacter l'EPLÉ et de voir si une convention peut être signée.
Difusion de doc.	La PEEP (association de parents d'élèves) demande la diffusion de tracts pour une bourse des livres. La PEEP n'est pas représentée au sein de l'établissement. Faut-il tout de même diffuser ?	Base : circulaire du 3 mai 2001 (RLR 555-0) La diffusion des documents des associations de parents d'élèves pour faire connaître leur action est prévue dans cette circulaire. Il n'est pas précisé qu'il doit s'agir d'associations représentées au sein de l'établissement. En conséquence, même si cette association n'est pas représentée au sein de l'établissement, elle peut faire diffuser des tracts pour faire connaître son action notamment auprès des parents d'élèves.
responsabilité de l'Etat	Mon fils s'est fait voler des vêtements pendant les heures de cours. Qui est en cause et comment procéder pour demander le remboursement ? Un courrier a été envoyé à monsieur le chef d'établissement mais il nous a fait savoir qu'il ne pouvait pas accorder une suite favorable à notre demande de remboursement.	Il ne peut y avoir indemnisation d'un tel préjudice que s'il est démontré que le chef d'établissement, agissant en qualité de représentant de l'état, a dérogé à l'article 8 du décret n°85-824 du 30 août 1985 énonçant qu'il doit prendre "toutes dispositions, en liaison avec les autorités compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens...", non sans perdre de vue, cependant, que seule une obligation de moyens et non de résultats pèse sur l'Etat, en vertu d'une jurisprudence constante. La responsabilité de l'Etat ne pourra être engagée que s'il peut être établi que le vol des affaires de votre fils est consécutif à un défaut d'organisation ou de fonctionnement du service, et non de son seul avènement dans l'enceinte du collège, pendant les heures de cours. il convient de déposer une demande d'indemnisation du préjudice subi par courrier auprès de monsieur le recteur de l'académie sous couvert de monsieur l'inspecteur d'académie. Votre demande d'indemnisation devra être accompagnée de la description des circonstances exactes du vol ainsi que d'une copie du courrier du chef d'établissement.
Assurance - EPLE - familles	La souscription d'une assurance est-elle obligatoire pour l'EPLÉ ?	Dans le cadre d'activités obligatoires, l'EPLÉ n'a pas à souscrire d'assurance complémentaire : le principe général selon lequel l'Etat est son propre assureur s'applique. Dans le cadre d'activités facultatives, il est vivement conseillé de souscrire une assurance complémentaire pour couvrir ses activités péri et para scolaires.
	Assurance scolaire (familles)	Une assurance en responsabilité civile ainsi qu'une couverture individuelle (couverture enfant dommage corporel individuel) est exigée dans le cadre des sorties ou voyages scolaires facultatifs (cf textes BO spécial sur sorties scolaires 1er degré). Le chef d'établissement peut refuser la participation d'un élève à une activité facultative si le contrat d'assurance ne présente pas les garanties suffisantes (Note de service n°85-229 du 21 juin 1985 relative aux assurances scolaires dans les EPLÉ).

Elections des représentants au conseil d'administration	Election des délégués des élèves : un bulletin de vote avec un seul nom alors qu'il s'agit de désigner les délégués de classe peut-il être comptabilisé ?	L'élection des représentants des élèves au conseil d'administration se fait à deux niveaux : dans chaque classe, deux délégués sont élus, puis les délégués d'élèves titulaires élisent, en leur sein, leur(s) représentant(s) au conseil d'administration. Suivant le niveau, les modes de candidature diffèrent. Ainsi, pour l'élection des délégués de classe, les candidatures seront individuelles . Un élève non candidat peut être élu si le nombre de voix est suffisant et <u>avec son accord</u> . Tout élève est électeur et éligible et pour être élu, doit recueillir la majorité absolue au premier tour. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Cela signifie qu'un bulletin de vote avec un seul nom doit être comptabilisé dans le nombre de voix obtenu par la personne désignée. Pour ce qui est des élections des représentants des élèves au conseil d'administration, ceux-ci sont élus au scrutin plurinominal à un tour par l'ensemble des délégués titulaires. Les candidatures doivent donc comporter deux noms, celui du titulaire et celui du suppléant. En conséquence, un bulletin de vote raturé devra être considéré comme nul (circulaire du 30 août 1985 modifiée par les circulaires nos 2000-083 du 9 juin 2000, 2004-114 du 15 juillet 2004 et 2005-156 du 30 septembre 2005).
	Elections aux conseils d'administration des EPLE : les assistants étrangers votent-ils ?	Oui, cf circulaire du 30-08-1985.
	Un parent d'élève a été élu pour représenter les parents d'élèves au conseil d'administration. Son fils, élève dans cet établissement a été également élu. Le parent d'élève et l'élève peuvent-ils siéger valablement ensemble ?	Le parent d'élève et l'élève ont été respectivement élus chacun dans leur collège de manière légale. Il n'y a dans le décret n°85-924 du 30 août 1985 et notamment dans les articles 18, 18-1, 19, 20 et 21 aucune interdiction concernant cette situation particulière. En conséquence, ils peuvent valablement siéger au conseil d'administration au titre de leur collège respectif.
	Les non titulaires peuvent-ils voter et être éligibles ?	Les contractuels ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire (Décret N°85-924 du 30 août 1985, article 18).
	Elections des représentants au CA, cas particulier des TZR affectés sur plusieurs établissements et celui des contractuels.	Les TZR sont rattachés administrativement à un EPLE mais peuvent exercer dans un autre voire plusieurs établissements. Ils sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils exercent au moment des élections. S'ils exercent à quotité égale sur deux établissements, ils doivent choisir et en informer les deux chefs d'établissement concernés.
	Elections aux conseils d'administration des EPLE : y-a-t-il une durée légale d'ouverture des bureaux de vote ?	La circulaire du 30-08-1985 précise que les opérations de scrutin doivent se dérouler pendant huit heures au moins. Il appartient au chef d'établissement de fixer les horaires de manière à faciliter la participation des électeurs.
	Elections au CA : une AED en congé maternité peut-elle voter ?	oui, seuls les congés longue maladie ou longue durée sont susceptibles de retirer la qualité d'électeur.
	Elections au CA : les parents d'élèves inscrits en section BTS sont-ils électeurs et éligibles (collège des parents d'élèves) ?	oui, au même titre que les autres parents d'élèves.
	Elections au CA - Une contractuelle qui a été élue au CA est mutée suite à la réussite à un concours. Qui la remplace? Faut-il refaire des élections ?	Dans ce cas, c'est le 1er suppléant de la liste qui remplace le titulaire muté pour la durée du mandat restant à courir.
	Qui doit assurer la distribution des professions de foi remises lors des élections ?	Après concertation, les professions de foi doivent être remises au chef d'établissement en vue de leur distribution en nombre suffisant. Il n'y a pas lieu d'effectuer un contrôle à priori, le contenu étant de la responsabilité des associations. Cependant, ces documents se doivent de respecter les grands principes qui régissent le service public, les dispositions relatives à la vie privée, prohiber les injures et diffamations, et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

	<p>Quel est le délai pour déposer un recours en ce qui concerne les opérations électorales ?</p>	<p>Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur de l'académie. Celui-ci dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande d'annulation pour statuer. A l'issue de ce délai, la demande est considérée comme rejetée. Il est à noter que les contestations sur la validité des opérations électorales n'ont pas d'effet suspensif. En conséquence, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision du recteur.</p>
	<p>Qui paye les frais liés au élections des représentants au CA ?</p>	<p>Les élections relevant du fonctionnement normal de l'EPL, il lui revient donc la charge d'acquitter ces dépenses (enveloppes, bulletins de vote...).</p>
<p>Régie temporaire de recettes</p>	<p>Quelle est la procédure pour créer une régie de recettes temporaire dans le cadre de la gestion d'un voyage scolaire ?</p>	<p>Une régie temporaire de recettes peut être créée pour quelques jours à six mois. La procédure va se scinder en deux temps, le premier consistera pour le chef d'établissement à recueillir l'accord de l'agent comptable dont relève son établissement et d'établir une demande en trois exemplaires à adresser trois semaines avant le début de régie souhaité au Trésorier Payeur Général territorialement compétent. Le TPG retournera un exemplaire mentionnant son accord. L'acte constitutif de la régie sera alors établi par le chef d'établissement seul habilité à instituer une régie.</p> <p>Le deuxième temps consistera à nommer le régisseur. Les textes à appliquer en la matière sont : - le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 - le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs -</p> <p>le décret n°85-924 du 30 août modifié, relatif aux EPLE (article 48) - le décret n°92-681 du 20 juillet et 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics - l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents - l'arrêté interministériel du 11 octobre 1993 modifié, habilitant les chefs d'établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat, à instituer des régies de recettes et des régies d'avances - l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et des régies d'avances.</p>
<p>gestion</p>	<p>Suite à des mouvements de grève ou à une fermeture anticipée de l'établissement (travaux), peut-on faire une remise d'ordre exceptionnelle sur le tarif de 1/2 pension forfaitaire (environ 3 jours de retrait pour tous les élèves) ?</p>	<p>Oui, l'organisation du service annexe d'hébergement relève du conseil d'administration (prendre un acte).</p>
	<p>Y a-t-il obligation de transmission de la balance mensuelle du comptable à l'ordonnateur, avec signature de l'ordonnateur et transmission à l'IA ?</p>	<p>Il n'y a rien dans le décret de 85 ni dans le classeur vade-mecum du gestionnaire. La balance est un document d'information et de contrôle à transmettre à l'ordonnateur. (mais pas obligation de signer ni de transmettre à l'IA).</p>
	<p>Un professeur vacataire qui travaille le mardi et le vendredi passe le CAPES. Ce concours a lieu un vendredi. Il a droit à une autorisation d'absence de 2 jours ouvrables avant les épreuves. Ces jours doivent-ils se suivre ou couvrent-ils les jours travaillés précédemment ?</p>	<p>L'autorisation d'absence n'est accordée que pour les 2 jours ouvrables encadrant le jour des épreuves, le but étant de faciliter l'accès au concours (transport, éloignement domicile, etc...).</p>
	<p>Une enseignante absente pour enfant malade fournit un certificat médical de son mari, médecin du travail. Peut-on l'accepter ?</p>	<p>Le texte précise qu' un médecin qui exerce une activité de prévention pour une collectivité n'a pas le droit de prescrire de soin curatif."</p> <p>Il peut en revanche établir un certificat médical ; dans la pratique, il peut soigner sa famille, dans une certaine mesure.</p>

Foire aux questions	Est-il légal d'obliger les parents d'élèves internes à désigner un correspondant résidant à moins de 20 km de l'établissement pour les remplacer en cas de nécessité ou d'urgence ?	Il n'y a rien de prévu dans les textes quant à l'instauration de correspondants d'élèves internes, même si leur utilité est reconnue. Aussi faut-il que le règlement particulier de l'internat annexé au règlement intérieur de l'établissement mentionne la nécessité pour les familles de nommer un correspondant pour l'élève interne. Cependant, il n'est peut-être pas évident pour des parents de trouver une personne susceptible de les représenter ; il faut donc leur laisser du temps pour cette recherche. Par ailleurs, il n'est pas possible de refuser une inscription pour défaut de correspondant.
	Quelles sont les décharges que peut obtenir un OP qui est adjoint au maire ?	Cf : circulaire - extrait du code général des collectivités territoriales - partie législative - RLR -101-6 (transmise par fax)
	Un parent habite Puylaurens où sont scolarisés ses 2 enfants (primaire et collège). Il réside à 7 KM du bourg et le ramassage scolaire passe à 2 KM de chez lui. Il souhaiterait que le circuit du bus soit changé afin de rapprocher le lieu de ramassage de son domicile. Il a contacté la mairie et la FEDERTEEP sans succès. Comment faire pour obtenir satisfaction ?	Orientation vers le service des transports scolaires du Conseil Général qui après appel téléphonique a souhaité recevoir un courrier de l'intéressé.
	Le personnel de service souhaite faire un horaire continu de 6h à 13h30. Le code du travail prévoit une coupure minimale le midi. Cette disposition s'applique t-elle aux agents de l'Etat ?	Une pause minimale de 20 minutes doit être prise. Aucune indication quant à la coupure du déjeuner. Cf cellule juridique du Rectorat.
	Si tous les surveillants et tous les emplois jeunes sont grévistes, comment réquisitionner du personnel ?	L'établissement doit être en mesure d'accueillir les élèves en cas de grève de personnel ; la réquisition est possible et doit se faire par courrier adressé aux agents concernés. Cf cellule juridique du Rectorat.
	Demande de conseils sur la procédure à suivre pour le licenciement d'un emploi-jeune.	Entretien préalable puis procédure prévue par le code du travail
	Quelle est la durée légale de dépôt de demande d'heure de vie syndicale ?	C'est l'article 7 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique qui fixe la durée légale de dépôt de demande de réunion mensuelle à une semaine avant la date de ladite réunion.
	Un enseignant d' EPS souhaite obtenir une autorisation d'absence pour se rendre à un mariage en Australie. Peut-il obtenir un congé sans solde (une dizaine de jours) ?	La décision relève du chef d'établissement : peut être autorisé à titre exceptionnel (rectorat DPE) (cf classeur FIPE - déplacement à l'étranger à titre personnel à l'occasion d'un événement familial) à condition que les cours soient rattrapés. Si l'absence dépassait 15 jours, il faut avertir le rectorat - nécessité de remplacement.
Réquisition de l'agent comptable	Dans quelles conditions et comment peut-on réquisitionner l'agent comptable ?	L'ordre de réquisition peut intervenir lorsque il y a suspension de paiement par l'agent comptable qui juge une dépense mandatée par l'ordonnateur irrégulière, suspension de paiement obligatoirement notifiée par écrit. Il n'existe pas de formulaire prêt à l'emploi permettant de réquisitionner l'agent comptable, cependant l'ordre de réquisition doit être écrit et signé de l'ordonnateur. Cet acte est régi par des dispositions particulières reproduites à l'article 233-1 du C.J.F. L'agent comptable qui a reçu cet ordre de réquisition doit y déférer et procéder au paiement. En revanche, il doit refuser faute de voir sa responsabilité engagée dans les cas suivants : insuffisance des fonds disponibles - dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou autres que ceux sur lesquels elles devraient être imputées - absence totale de justification de service fait - défaut de caractère libératoire du règlement - absence du caractère exécutoire des actes.

prélèvement sur fonds de réserve	<p>Peut-on financer des dépenses d'investissement par prélèvement sur les fonds de réserve du service annexe d'hébergement ?</p>	<p>Les excédents du service annexe d'hébergement trouvent leur origine dans les versements des familles auxquelles ils doivent ultérieurement revenir. Les réserves constituées par ces excédents ne sauraient donc venir financer les investissements du SAH qui, de par la réglementation en vigueur, sont à la charge de la collectivité territoriale de rattachement. En effet, l'article 14-II de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes et départements confie respectivement à la région et au département la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des lycées et collèges et le décret n°85-269 du 25 février liste les dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat tant en investissement qu'en fonctionnement, les autres étant a contrario à la charge des collectivités de rattachement. Le motif de l'origine des réserves ne saurait être retenu pour pouvoir transférer la charge pesant normalement sur les collectivités de rattachement sur les élèves. Il est d'ailleurs constant de noter cette observation</p> <p>dans les rapports d'observations définitives des chambres régionales des comptes (CRC d'Alsace-jfb/fs/n°04-9/gr). Cela revient à dire que l'EPL s'immisce dans le domaine de compétence dévolu par la loi à la collectivité de rattachement. L'agent comptable devrait alors vérifier que la convention de mandat l'y autorise, ce qui n'est en général pas le cas. Il conviendrait donc que la collectivité territoriale prévoit expressément cette éventualité dans la convention de mandat signée entre les EPL et elle-même.</p>
Délégation de signature	<p>Le chef d'établissement peut-il déléguer sa signature au gestionnaire pour ce qui est du pouvoir disciplinaire ?</p>	<p>L'article 10 du décret du 30 août 1985 modifié stipule que le chef d'établissement peut déléguer sa signature à son adjoint et au gestionnaire. La circulaire n°2005-156 du 30 septembre 2005 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret 85-924 du 30 août modifié dans le cadre de l'application de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, précise que le chef d'établissement peut déléguer sa signature, y compris pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur, à son ou à ses adjoints, ainsi qu'au gestionnaire dans son domaine de compétences. Cette même circulaire rappelle le domaine de compétences spécifique dans lequel intervient le gestionnaire. En conséquence, le pouvoir disciplinaire n'étant pas du ressort du gestionnaire, le chef d'établissement ne peut déléguer sa signature dans ce domaine qu'à son ou ses adjoints.</p>
Droit de grève	<p>Peut-on considérer comme étant un dépôt de préavis de grève légal une lettre envoyée par l'ensemble des enseignants au principal d'un collège l'informant qu'ils cesseront leur travail le jour X pour participer avec leurs représentants au CA à un entretien sollicité et obtenu par ces derniers avec l'inspecteur d'académie (refus de vote de la DGH) ?</p>	<p>L'article L2512-2 du code du travail - chapitre II : dispositions particulières dans les services publics - précise que le préavis de grève émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. De plus, ce préavis doit être adressé 5 jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée. Pendant la durée du préavis, les parties sont tenues de négocier. Ainsi, il serait tout à fait souhaitable que le principal de ce collège informe les enseignants de ces dispositions et qu'une ou les organisations syndicales représentant ces personnels déposent un préavis de grève auprès du recteur sous couvert du chef d'établissement. Seul un dépôt de préavis national peut dispenser d'un dépôt de préavis local.</p>

Vote de la DGH	<p>Le conseil d'administration a refusé de voter la répartition de la Dotation Globale Horaire. Que faut-il faire ?</p>	<p>Dans le cas d'un refus de vote ou d'un boycott le chef d'établissement doit convoquer un nouveau conseil d'administration. En effet, le code de l'éducation (article R. 421-2 auquel renvoie l'article R. 421-20-1⁹) prévoit que le conseil d'administration, en tant qu'organe délibérant d'un établissement public administratif, a une compétence d'attribution reconnue par la loi (article L. 421-4 « le CA règle par ses délibérations les affaires de l'établissement ») et des attributions précisées par l'article R.421-20, en matière d'emploi des dotations en heures d'enseignement, ainsi, « il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique (...) dont dispose (...) l'établissement . »</p> <p>Ainsi, le CA, organe délibérant, ne peut exiger de se prononcer sur le tableau de répartition des moyens (TRM), ce que confirme l'article R. 421-2.</p> <p>De plus, au terme de ce dernier article, l'autonomie pédagogique des EPLE porte « sur l'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ».</p> <p>La CA exerce donc une attribution consistant à se prononcer exclusivement sur les principes d'emploi des dotations en heures d'enseignement qui restent disponibles après l'attribution des moyens liés aux obligations horaires réglementaires. Sa compétence s'exerce ainsi à la marge à un double titre : elle porte non seulement sur des heures résiduelles mais aussi sur de simples principes d'utilisation (voir lettre DAJ A1 n°98-234 du 27 a vril 1998).</p> <p>Dans le cas où le conseil d'administration aurait rejeté les principes d'emploi de la dotation en heures d'enseignement, le chef d'établissement devrait représenter ces principes au vote du CA, éventuellement dans les conditions d'urgence précisées à l'article R. 421-25 (délai de convocation réduit à un jour).</p> <p>En cas de nouveau refus, le principe de continuité du service public de l'enseignement, conjugué avec les dispositions de l'article L. 421-3 (« en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement »), permettrait alors au chef d'établissement de mettre en œuvre la répartition (TRM), même en présence de principes refusés. Il n'est, en effet, pas envisageable que le CA puisse bloquer ainsi le fonctionnement de l'établissement.</p> <p>Ceci n'empêchera pas que des membres du CA introduisent un recours contentieux devant le juge administratif, y compris en référé-suspension. Le contrôle opéré par le juge administratif sur la légalité de la décision imposée par le chef d'établissement consistera à rechercher s'il y a eu saisines du CA et, à ces occasions, refus collégial réitéré d'approuver des principes de répartition proposés ou un contre projet de principe. Enfin, au cas où, malgré ces précisions, le chef d'établissement aurait soumis le TRM au vote du CA, le rejet du TRM n'aurait aucun effet juridique puisque ce dernier n'est pas compétent en la matière. Réponse faite par M. Laurent HERBETH - DAJ2 du rectorat .</p>
Instances délibératives	<p>En ce qui concerne les élections des représentants des personnels au conseil de discipline, doit-on prendre en compte les suppléants ?</p>	<p>Oui. L'article 31 du décret du 30 août modifié précise en son 9ème alinéa : "<i>les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, au scrutin proportionnel au plus fort reste, pour le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, au scrutin uninominal à un tour</i>".</p>

1

